

Arrêt

n° 98 542 du 8 Mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique mongo. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 septembre 2008 à l'appui de laquelle vous avez invoqué l'arrestation de votre tante et de sa famille dans le cadre de l'assassinat de Daniel Boteti, vice-président de l'assemblée provinciale de Kinshasa, en date du 5 juillet 2008. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (CGRA) le 29 juillet 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en

date du 28 août 2010. Cette instance a rendu un arrêt n°54 293 le 12 janvier 2012 confirmant la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré au Congo et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 16 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé un courriel d'un ami de votre tante vous informant que cette dernière et son mari ont été assassinés. Vous avez ajouté que vous introduisiez une nouvelle demande d'asile afin d'apporter de nouvelles explications par rapport aux faits que vous invoquiez dans le cadre de votre première demande d'asile. Vous avez en outre déposé une attestation de perte des pièces d'identité vous concernant, un courrier de la Croix-Rouge daté du 4 juin 2012, une attestation médicale du 11 octobre 2011, un rapport médical (sous forme de courriel) du 19 janvier 2012 et une attestation psychologique non datée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit (imprécisions au sujet des activités politiques de votre tante et du lien entre cette dernière et Daniel Boteti ; contradiction entre vos déclarations et les informations objectives ; incapacité à expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez inquiet ; imprécisions au sujet des recherches dont vous auriez fait l'objet avant votre départ). Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n°54 293 du 12 janvier 2012, a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs (à l'exception de deux d'entre eux) de la décision du Commissariat général du 29 juillet 2010.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers (OE, déclaration, rubrique 37), vous avez invoqué, à titre d'élément nouveau, un courriel daté du 11 avril 2011 par lequel l'ami de votre tante vous a informé que suite à un entretien avec un agent des services de renseignement, il a eu la confirmation que votre tante et son mari ont été « éliminés » et que « le dossier reste ouvert » (voy. rapport de l'OE et farde « documents », pièce 1). Vous avez confirmé ce nouvel élément lors de votre audition au Commissariat général et vous avez ajouté ne plus avoir de contact avec cette personne depuis qu'elle a reçu de la visite à la maison concernant votre affaire et des menaces de mort (CGRA, p. 4). Le Commissariat général constate cependant que ni le courriel que vous déposez, ni vos déclarations à ce sujet ne permettent de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En effet, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles le courriel a été rédigé de sorte que sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées et en outre, ce document ne contient aucun élément permettant de pallier l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Ainsi, vous êtes demeuré approximatif et hésitant sur le lien entre l'auteur de ce courriel et votre tante, déclarant « je ne sais pas, les gens peuvent se rencontrer dans un bar, restaurant, un supermarché, je ne sais pas », avant d'ajouter qu'il était enseignant dans l'école des enfants de votre tante (CGRA, p. 5). De même, vous êtes demeuré imprécis sur la fréquence de vos contacts avec cette personne, alors que vous avez échangé plusieurs courriels avec cette personne (CGRA, pp. 4, 6 et 7). Interrogé encore sur les renseignements obtenus par l'ami de votre tante, vos déclarations sont restées peu circonstanciées et ce malgré les contacts que vous aviez avec cet ami. Ainsi, vous ignorez si l'ami de votre tante connaissait l'agent de renseignement qui l'a informé (CGRA, p. 5). De plus, hormis l'affirmation selon laquelle votre tante et son mari ont été assassinés, vous n'avez pas pu fournir de précisions au sujet de leur sort au motif que votre ami ne voulait plus vous donner d'informations à cause des menaces. De même, au sujet de ces menaces subies par l'ami de votre tante, vos propos sont également demeurés imprécis. Ainsi, vous avez déclaré qu'il vous a appelé pour vous dire qu'il n'allait plus vous assister car il avait reçu de la visite à la maison et des menaces de mort. Vous ne possédez aucun détail à ce sujet car il ne vous en n'a pas dit plus, supposant qu'il doit être menacé par les gardes républicains ou les services de renseignements (CGRA, pp. 4 et 5). Vous ignorez également quand l'ami de votre tante a reçu de telles menaces déclarant que c'est trop vous

demander et supposant que « c'était peut-être au moment de nos contacts par email », sans pouvoir préciser ceux-ci (CGRA, pp. 6 et 7). Dès lors que le courriel que vous déposez et vos déclarations se limitent à affirmer que votre tante et son mari ont été éliminés et que l'ami de votre tante a subi des menaces, sans autre développement pour étayer vos affirmations, le Commissariat général considère que ces seuls éléments ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Ensuite, selon vos déclarations devant le Commissariat général, vous avez tenu à introduire une deuxième demande d'asile afin d'expliquer une nouvelle fois les faits que vous invoquez car lors de votre arrivée en Belgique, vous étiez traumatisé et vous ne vous souveniez pas de tout (CGRA, p. 9). Ainsi, il ressort de vos nouvelles explications que lors de votre interpellation, avant l'assassinat de Daniel Boteti, vous avez subi des violences sexuelles (CGRA, p. 7). Vous avez ajouté que Daniel Boteti était l'amant de votre tante et qu'il avait confié certaines informations à votre tante sur des gens qui lui voulaient du mal (CGRA, p. 10). Concernant le procès dans cette affaire, vous avez déclaré que votre tante, son mari et vous aviez été convoqués comme témoins, précisant que vous aviez été personnellement interrogé au cours de ce procès (CGRA, pp. 10 et 11). Vous avez encore déclaré que le procès n'était pas terminé quand votre tante, son mari et les enfants ont été arrêtés le 25 août 2008 (CGRA, pp. 7 et 11). Enfin, vous avez ajouté, au sujet de la fonction politique de votre tante, qu'elle était la présidente des mamans au sein du parti MLC (CGRA, p. 12). En définitive, il ressort de ce qui précède que vous donnez une nouvelle version des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile et que par conséquent, vous tentez de répondre aux lacunes qui vous ont été reprochées (voy. décision du CCE du 12 janvier 2011, points 7.7.1.2, 7.7.2, 7.7.3 et 7.7.4 ; décision du CGRA du 29 juillet 2010 et rapport d'audition du 16 octobre 2008 : vous n'aviez nullement évoqué des maltraitements sexuelles, cette affirmation apparaissant dans votre dossier pour la première fois dans un document daté du 23 octobre 2010 remis au CCE ; vous ignorez la fonction politique concrète de votre tante et les circonstances dans lesquelles votre tante avait fait la connaissance de Daniel Boteti ; vous ignorez pour quels motifs votre tante était impliquée dans cette affaire ; vous aviez déclaré que le procès s'était clôturé le 28 juillet 2008 contrairement à ce que mentionnaient les informations objectives ; vous aviez déclaré que vous n'aviez pas été personnellement interrogé dans le cadre de l'affaire). Cette nouvelle version des faits et les importantes contradictions qui apparaissent par rapport à vos premières déclarations empêchent dès lors de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Si vous avez fait état de traumatismes qui ont eu pour conséquence que vous ne vous souveniez pas de tout (CGRA, p. 9) et eu égard aux documents médicaux que vous déposez qui font notamment état de graves troubles du sommeil, de difficultés à se concentrer, de graves problèmes de mémoire, d'angoisse, de tendances dépressives et d'isolement social (voy. farde « documents », pièce 7, attestation non datée du VAGGA), le Commissariat général considère que les nouvelles explications que vous fournissez portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile et partant, les troubles psychologiques dont vous souffrez ne sont pas de nature à expliquer les nouvelles contradictions relevées ci-dessus.

Au sujet des attestations médicales et psychologiques que vous déposez, ces documents, établis en Belgique, ne sont en aucun cas de nature à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme dont vous souffrez a été occasionné. Ainsi, vous avez déposé une attestation médicale émanant de « Médecins du monde » datée du 11 octobre 2011 signalant votre inaptitude à être auditionné par le Commissariat général lors de l'audition prévue le 13 octobre 2011 et un courriel daté du 19 janvier 2012 (voy. farde « documents », pièces 5 et 6). Ces documents rappellent votre parcours thérapeutique et font état des troubles dont vous souffrez. Ils ne peuvent en aucun cas établir les faits que vous invoquez ainsi qu'un éventuel lien avec les troubles dont vous souffrez. Quant à l'attestation non datée émanant de votre psychologue (voy. farde « documents », pièce 7), ce document dresse un état de votre situation psychologique et des constats opérés par votre thérapeute dans le cadre de votre suivi thérapeutique. Bien qu'il y soit renseigné qu'« en raison de qui s'est passé dans son pays, il lui est très difficile de faire confiance aux gens », cette attestation n'est pas de nature à établir de lien entre les troubles constatés et les faits invoqués.

Vous avez également déposé une attestation de perte des pièces d'identité vous concernant (voy. farde « documents », pièce 2). Ce document tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause. Par contre, les circonstances dans lesquelles vous avez récupéré ce document continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition du 8 juin 2012, vous avez déclaré avoir retrouvé, quelques semaines avant l'introduction de votre deuxième demande d'asile, cette pièce d'identité dans les affaires que vous aviez laissées chez la personne qui vous a accueilli en Belgique (CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition du 16 octobre 2008, il ressort de

vos déclarations que vos documents d'identité, soit l'attestation de perte des pièces d'identité, vous avait été confisquée par les militaires lors de votre contrôle d'identité le 5 juillet 2008 (CGRA, audition du 16 octobre 2008, p. 3). Confronté à cette divergence fondamentale, vous avez fait état de votre traumatisme (CGRA, p. 10). Or, dès lors que cette divergence porte sur un élément fondamental de votre récit, soit le déroulement du contrôle d'identité que vous auriez personnellement subi et ensuite, le contenu des affaires que vous auriez personnellement emportées pour votre voyage, les troubles psychologiques dont vous souffrez ne sont pas de nature à l'expliquer.

*Enfin, vous avez déposé une réponse à la demande Tracing que vous avez introduite auprès de la Croix-Rouge (voy. *farde* « documents », pièce 3) selon laquelle un nouveau rappel a été introduit le 2 février 2012 auprès de leurs collègues de Kinshasa et qu'à ce jour, la procédure est toujours en cours. Si ce document atteste de vos démarches afin de vous enquêter de la situation de vos proches à Kinshasa, il n'est toutefois pas de nature à restaurer la crédibilité des faits que vous invoquez.*

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision annulée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir, le rapport d'Human Rights Watch de janvier 2012 intitulé *Democratic Republic of Congo* et le rapport d'Amnesty International 2012 intitulé *Congo (Republic of)*.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa

critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Question préalable

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée (requête, pages 3, 4 et 6).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que les nouveaux documents et les nouveaux éléments déposés ne permettent pas de restituer au récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas motivé la raison de son refus d'octroyer la protection subsidiaire, alors que le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont deux statuts différents (requête, pages 8 et 9).

5.2.1 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

5.2.2 Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation à Kinshasa (RDC), ville où le requérant a vécu de nombreuses années avant son départ de son pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil rappelle à cet égard que même si la décision attaquée comportait une carence de motivation spécifique au sujet de la protection subsidiaire, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3 Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 septembre 2008, qui a fait l'objet le 29 juillet 2010 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 54.293 du 12 janvier 2011 qui a jugé que les faits invoqués par le requérant n'étaient pas établis.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 16 mai 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, et soutient qu'elle a introduit une nouvelle demande d'asile afin d'apporter de nouvelles explications par rapport aux faits précédemment invoqués; à cet effet, elle produit de nouveaux documents, à savoir un courriel du 11 avril 2011, une attestation de perte des pièces d'identité, une demande de recherche tracing du 28 avril 2009 et un courrier de réponse de la Croix-Rouge du 4 juin 2012, une attestation médicale du 11 octobre 2011, un rapport médical (sous forme de courriel) du 19 janvier 2012 et une attestation psychologique non datée.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et les nouveaux éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison

d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 54.293 du 11 octobre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par le requérante n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

8.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

8.5 Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que ni le contenu du courriel du 11 avril 2011 ni les déclarations du requérant à son égard ne permettent de rétablir la crédibilité défailante du récit d'asile du requérant, au vu des imprécisions relatives aux circonstances dans lesquelles ce courriel a été rédigé, aux renseignements obtenus par l'ami de sa tante et aux menaces subies par ce dernier.

La partie requérante estime que si la partie défenderesse avait un doute sur l'authenticité de ce courriel, elle devait effectuer des recherches à cet égard. Elle explique qu'elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse refuse de tenir compte de ce document au vu de son caractère privé (requête, page 4).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce courriel permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'occurrence, le Conseil constate que ce courriel ne possède pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que le décès de sa tante et de son mari. En effet, le Conseil constate le contenu de ce courriel et les que les explications

qu'en donne le requérant sont vagues et lacunaires, tant en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles ce courriel a été rédigé, à savoir les liens entre [P.M.], l'auteur de courriel, et la tante du requérant et la fréquence des contacts entre le requérant et [P.M.], qu'en ce qui concerne les renseignements obtenus par [P.M.], à savoir, l'agent de renseignement et les circonstances de l'assassinat de sa tante et du mari de cette dernière, ou qu'en ce qui concerne les menaces subies par [P.M.] (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, pages 4 à 7).

En définitive, le Conseil juge que le courriel du 11 avril 2011 ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.2 Ainsi de plus, la partie défenderesse relève que le requérant présente une nouvelle version des faits invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile, à savoir, qu'il a subi des violences sexuelles lors de son interpellation avant l'assassinat de Daniel Boteti ; que ce dernier était l'amant de sa tante à qui il avait confié certaines informations compromettantes ; que le requérant, sa tante et le mari de cette dernière ont été convoqués comme témoins au cours du procès et que le requérant y a été interrogé personnellement ; que ce dernier n'était pas terminé au moment de l'arrestation de sa tante et de sa famille le 25 août 2008 et que la tante du requérant était la présidente des mamans au sein du parti MLC. Elle estime que cette nouvelle version des faits et les importantes contradictions qui apparaissent par rapport aux premières déclarations du requérant empêchent de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante estime que le requérant n'a pas changé d'histoire mais a simplement rajouté des détails à celle-ci et elle ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse n'en tient pas compte (requête, page 4).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par cet argument.

En effet, il observe que, si lors de l'introduction de son recours devant le Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde première demande, 1^{ère} décision, pièce 4) le requérant a déclaré qu'il avait l'objet de violences sexuelles, le Conseil, dans son arrêt n°54.293 du 12 janvier 2011, a jugé que les déclarations du requérant étaient imprécises concernant la relation de sa tante avec Daniel Boteti et les activités politiques de sa tante et a également relevé une contradiction dans les déclarations du requérant « qui met fondamentalement en cause la chronologie des événements invoqués par le requérant » en ce qu'il prétend que les condamnations sont intervenues le 28 juillet 2008 et qu'il lie les problèmes de sa tante avec ces condamnations, étant devenue un témoin gênant (arrêt n°54.293, points 7.7.1.2 et 7.7.2). Le Conseil observe aussi que le requérant a déclaré qu'il n'a pas été interrogé dans le cadre du procès (dossier administratif, farde première demande, 1^{ère} décision, pièce 3, page 15).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant déclare, dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, que Daniel Boteti était l'amant de sa tante et qu'il lui avait confié des informations compromettantes ; qu'il avait été personnellement interrogé lors du procès ; que ce dernier n'était pas terminé lors de l'arrestation de la tante du requérant et de sa famille le 25 août 2008 et que sa tante était présidente des mamans au sein du MLC (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 3, pages 7, 9, 10, 11, 12 et 13).

Il s'agit dès lors d'éléments en contradiction avec ce que le requérant avait précédemment invoqué et non, comme le prétend la partie requérante, des détails ajoutés par le requérant, en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale du requérant.

Enfin, le requérant invoque, pour justifier ces contradictions, un traumatisme qui justifierait le fait qu'il ne se souvienne pas de tout (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 3, page 9).

A cet égard, le Conseil estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande d'asile du requérant et que le fait que le requérant souffre de troubles psychologiques, attestés par les documents médicaux déposés (*infra*, point 8.5.3), n'est toutefois pas de nature à expliquer les contradictions relevées.

Par conséquent, le Conseil juge que ces nouveaux éléments ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

8.5.3 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que les attestations médicales et psychologiques ne sont pas de nature à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles le traumatisme dont le requérant souffre a été occasionné.

La partie requérante estime que sa situation médicale « porte des conséquences concernant son (*sic*) possibilité de se souvenir tous les détails (*sic*). ». Elle estime également que si la partie défenderesse doute que les traumatismes dont souffre le requérant trouvent leur origine dans les circonstances qu'il invoque, il doit le prouver (requête, pages 4 et 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, d'une part, le Conseil constate que les attestations médicales déposées, à savoir, une attestation médicale du 11 octobre 2011 et un rapport médical du 19 janvier 2012, attestent que le requérant souffre de troubles du sommeil, de la concentration et de la mémoire, de sentiments d'angoisse, de pensées suicidaires et d'isolement social mais qu'elles ne permettent nullement, à elles seules, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

En ce qui concerne l'attestation psychologique non datée, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation, qui fait référence « à ce qui s'est passé dans le pays du requérant » (traduction libre de « Door het gebeuren in zijn thuisland (...) »), doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays.

Le Conseil rappelle également que la charge de la preuve repose sur la partie requérante.

D'autre part, en ce que la partie requérante invoque des difficultés de mémoire suite aux traumatismes subis par le requérant, le Conseil constate que si les attestations déposées attestent des troubles de la concentration et de la mémoire, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que les rapports d'audition du 16 octobre 2008 et du 8 juin 2012 ne reflètent aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne font état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, les troubles de mémoire dont souffre le requérant ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée.

8.5.4 Ainsi en outre, la partie défenderesse estime que l'attestation de perte de pièces d'identité tend à établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause, mais relève une contradiction relative aux circonstances dans lesquelles le requérant prétend qu'il a récupéré ce document.

La partie requérante explique qu'on a mentionné au requérant qu'il était absolument nécessaire de déposer des pièces d'identité et que ce document n'a rien à voir avec sa demande d'asile (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par ces arguments.

En effet, il relève que si ce document atteste la nationalité et l'identité du requérant, éléments qui ne sont pas remis en cause, il constate aussi que, lors de l'examen de sa première demande d'asile, le requérant a déclaré que ses « documents [d'identité] avaient été ravis par les militaires » en précisant par la suite qu'il s'agissait de son attestation de perte de pièce (dossier administratif, farde première demande, 1^{ère} décision, pièce 3, pages 3 et 8), alors qu'il déclare, lors de l'examen de sa seconde demande d'asile, qu'il avait retrouvé son attestation de perte de pièce d'identité dans les affaires qu'il avait laissées chez la personne l'ayant accueilli en Belgique (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 3).

Confronté à cette contradiction, le requérant invoque le traumatisme subi (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6, page 10). A cet égard, le Conseil estime que la contradiction relevée par la partie défenderesse porte sur un élément important de la demande d'asile du requérant et que le fait que requérant souffre de troubles psychologiques, attestés par les documents médicaux déposés (*supra*, point 8.5.3), n'est toutefois pas de nature à expliquer les contradictions relevées.

8.5.5 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que la réponse du 4 juin 2012 à la demande Tracing du 28 avril 2009 atteste les démarches du requérant mais ne restaure pas la crédibilité des faits invoqués.

La partie requérante demande dans sa requête la raison pour laquelle ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité du récit du requérant (requête, page 6).

Le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée qu'il estime pertinent. En effet, le fait que le requérant fasse des démarches pour s'enquérir de la situation de ses proches à Kinshasa n'est pas de nature à restituer sa crédibilité au récit qu'il invoque, en ce qu'il ne permet nullement d'attester l'arrestation de la tante du requérant et de sa famille et leur assassinat.

8.6 Les documents annexés à la requête ne permettent pas de restituer au récit sa crédibilité défaillante.

S'agissant du rapport d'Amnesty International, le Conseil observe que le requérant n'a jamais fait état d'une appartenance nationale à la République du Congo, mais s'est toujours réclamé de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Partant, le Conseil estime que ce document sur la situation des droits de l'homme en République du Congo n'a aucune incidence sur la demande d'asile du requérant, ce dernier étant de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

S'agissant du rapport d'Human Rights Watch, en ce que la partie requérante invoque que la situation en RDC n'est pas idéale, est très dangereuse et que le requérant ne peut se tourner vers ses autorités (requête, pages 6 et 7), le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la situation en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

8.7 Au vu des développements qui précèdent, d'une part, les nouveaux documents et les nouveaux éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

8.8 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années, correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT